

## TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Dispositions générales
	Art. 1 Statuts
	Art. 2 Buts
	Art. 3 Membres
	Art. 4 Ressources
	Art. 5 Organes
Chapitre II	Assemblée générale
	Art. 6 Composition
	Art. 7 Session ordinaire
	Art. 8 Session extraordinaire
	Art. 9 Convocation
	Art. 10 Compétences
Chapitre III	Comité
	Art. 11 Composition et organisation
	Art. 12 Sessions
	Art. 13 Compétences
	Art. 14 Président
	Art. 15 Représentations
	Art. 16 Durée des mandats
Chapitre IV	Vérificateur des comptes
	Art. 17 Vérification
	Art. 18 Durée du mandat du vérificateur
	Art. 19 Nature du mandat du vérificateur
Chapitre V	Elections et votations
	Art. 20 Généralités
	Art. 21 Elections
	Art. 22 Modifications des statuts
	Art. 23 Dissolution
Chapitre VI	Fonds permanent
	Art. 24 Montant
Chapitre VII	Récolte et acheminement des fonds
	Art. 25 Dons
	Art. 26 Acheminement
	Art. 27 Responsabilités financières
Chapitre VIII	Bulletin d'information
	Art. 28 Nature et fréquence
	Art. 29 Rédaction
	Art. 30 Edition
	Art. 31 Distribution
Chapitre IX	Dispositions finales
	Art. 32 Adoption et entrée en vigueur des statuts

## Chapitre I : dispositions générales

### Art. 1 Statuts

- 1.1 L'association « Atelier des Enfants, Lima, Pérou » (ci-dessous : AdE) forme une association au sens des art. 60 ct et suivants du code civil suisse.
- 1.2 Son siège est à Oron-la-Ville

### Art. 2 Buts

- 2.1 AdE est une organisation humanitaire qui a pour but général l'amélioration des conditions de vie des plus démunis parmi la population des bidonvilles de Lima, Pérou. Dans ce sens, elle porte la totalité de son assistance financière et matérielle internationale à la réalisation des programmes mis sur pied par l'association péruvienne « Taller de los Ninos, Lima, Peru » (ci-dessous TaNi), association reconnue par l'Etat péruvien et fondée en 1978 à Lima par Christiane Ramseyer.
- 2.2 Ade poursuit les buts suivants :
  - a. collecter et fournir les fonds nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des programmes de travail de TaNi
  - b. collecter et fournir le matériel nécessaire à la réalisation et au fonctionnement des programmes de travail de TaNi
  - c. assurer le contrôle et rendre compte de l'utilisation de ces fonds utilisés par TaNi
  - d. assurer le contrôle et rendre compte de la bonne marche des programmes réalisés par TaNi
  - e. promouvoir en Suisse les activités de TaNi

### Art. 3 Membres

- 3.1 Toutes les personnes désireuses de travailler bénévolement pour soutenir régulièrement les activités de TaNi peuvent faire partie de Ade en tant que membre actif, à condition qu'ils en acceptent les buts et les statuts. Elles transmettent une demande d'admission écrite au comité.
- 3.2 Le comité se prononce sur les demandes d'adhésion.
- 3.3 Ade comprend également des membres passifs, qui n'ont pas le droit de vote. Ces membres marquent leur intérêt à Ade par le versement de dons.
- 3.4 Ade peut élire des membres d'honneur, choisis parmi les personnes ayant rendu d'éminents services à TaNi ou à Ade, mais n'y collaborant plus de manière régulière.
- 3.5 Les membres fondateurs de l'Association sont Christiane Ramseyer et Pierrette Ramseyer. Les membres fondateurs, s'ils ne font pas partie du comité, peuvent y assister avec une voix consultative.
- 3.6 La qualité de membre se perd :
  - a. par démission adressée au président
  - b. par décision du comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale (pour les membres actifs)
  - c. par non-versement d'un don pendant quatre ans (pour les membres passifs)

### **Art. 4 Ressources**

- 4.1 Les ressources de Ade proviennent de ses activités et des dons versés par ses membres. Elles proviennent également d'autres dons publics et privés, de legs, de subventions ou de financements effectués par d'autres organismes à buts humanitaires, etc...

### **Art. 5 Organes**

- 5.1 Les organes de Ade sont :
- a. l'Assemblée générale
  - b. le comité
  - c. le(s) vérificateur(s) des comptes

## **Chapitre II : L'Assemblée générale**

### **Art. 6 Composition**

- 6.1 L'Assemblée générale est formée de tous les membres actifs présents de l'Association. Elle représente le pouvoir suprême de l'Association.

### **Art. 7 Session ordinaire**

- 7.1 L'Assemblée générale se réunit deux fois par année. Elle est tenue à l'ordinaire une fois l'an au moins, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice administratif.

### **Art. 8 Session extraordinaire**

- 8.1 Le comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 8.2 Le 1/5 des membres actifs peut, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire . Le comité doit la réunir dans le mois qui suit.

### **Art. 9 Convocation**

- 9.1 Le comité fixe, conformément aux statuts, le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'Assemblée générale.
- 9.2 L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

### **Art. 10 Compétences**

- 10.1 L'Assemblée générale élit le comité ainsi que son président et son vice-président, l'office spécialisé chargé de vérifier les comptes et les membres d'honneur sur proposition du comité.
- 10.2 Elle approuve la gestion du comité . Elle adopte les comptes de Ade.
- 10.3 Elle prend connaissance des programmes réalisés au Pérou dans l'année écoulée, et des comptes de TaNi de l'année précédente.

- 10.4 Elle est informée sur les programmes en cours à Lima et leurs coûts respectifs, ainsi que sur les projets d'avenir de TaNi, et leur financement.
- 10.5 Elle modifie les statuts, si ce point est à l'ordre du jour. Pour le faire valablement, les membres de l'assemblée qui en font la demande doivent avoir à leur disposition le texte du projet de modification.
- 10.6 Elle prend en dernier ressort toute décision utile à la réalisation des buts de Ade.

### Chapitre III : Comité

#### Art. 11 Composition et organisation

- 11.1 Le comité est composé de 5 à 10 membres élus par l'Assemblée générale. Il se constitue lui-même, à l'exception des postes du président et du vice-président élus par l'Assemblée générale. Il fixe lui-même le nombre de ses membres.

#### Art. 12 Sessions

- 12.1 Le comité se réunit six fois par an environ en session ordinaire. Il peut se réunir plus souvent en session extraordinaire selon les besoins.

#### Art. 13 Compétences

- 13.1 Le comité a pour compétence générale la gestion et l'administration de Ade et œuvre dans le sens des buts fixés par l'art. 2.
- 13.2 Pour cela, il peut s'assurer l'appui de professionnels – engagés ou mandatés – en particulier pour les questions de contrôle et de gestion. (art. 2.2a et 2.2b).
- 13.3 Le comité a également pour compétence générale la coordination du travail d'appui aux programmes en cours à Lima (art. 2.2a et 2.2b).
- 13.4 Il s'entoure pour cela de différentes commissions ou groupe d'appui, composés de collaborateurs bénévoles membres de Ade. Chaque groupe d'appui est placé sous la responsabilité d'un membre du comité.
- 13.5 Les commissions ou groupes d'appui oeuvrent entre autres dans les domaines suivants :
- Récolte de vêtements, couvertures
  - Récolte de matériel éducatif
  - Récolte de médicaments, matériel médical et de laboratoire
  - Recherche de donateurs
  - Recrutement et information des délégués volontaires
  - Questions juridiques
  - Comptabilité, transfert de fonds
  - Transports, communications
  - Information, promotion, publicité
  - Manifestations et activités ponctuelles.

## Atelier des enfants, Lima Pérou - Statuts

---

- 13.6 Le comité peut décider à n'importe quel moment de la création d'un nouveau groupe d'appui, en fonction des besoins des programmes à Lima. Il désigne à l'unanimité le responsable de ce nouveau groupe, qu'il choisit parmi les membres actifs de Ade.
- 13.7 Il ratifie le choix des collaborateurs volontaires envoyés depuis la Suisse et engagés dans les programmes de Lima.
- 13.8 Il peut nommer une délégation de Ade au Pérou. Cette délégation est notamment chargée d'établir sur place, en étroite collaboration avec TaNi, la conformité des buts poursuivis par les deux associations.
- 13.9 Le comité prend connaissance et analyse la comptabilité de TaNi. Il peut demander des compléments d'informations à TaNi à ce sujet.
- 13.10 Il convoque l'Assemblée générale.
- 13.11 Il décide sur les demandes d'adhésion à Ade, en ce qui concerne les membres actifs.
- 13.12 Il présente un rapport de gestion en session ordinaire de l'Assemblée générale.
- 13.13 Il tient une liste des membres actifs et des donateurs (membres passifs) de Ade.

### **Art. 14 Président**

- 14.1 Le président est désigné par l'Assemblée générale. Il veille à la bonne marche des débats du comité et de l'Assemblée générale.
- 14.2 Il peut déléguer cette dernière tâche, ainsi que d'autres travaux qui lui sont dévolus, au vice-président ou à un autre membre du comité.

### **Art. 15 Représentations**

- 15.1 Le comité représente Ade auprès des tiers.
- 15.2 Il engage Ade par la signature collective à deux du président, du vice-président et d'un membre du comité.

### **Art. 16 Durée des mandats**

- 16.1 Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

## **Chapitre IV : Vérificateurs des comptes**

### **Art. 17 Vérification**

- 17.1 Le comité soumet chaque année les comptes à la vérification d'un office spécialisé.

### **Art. 18 Durée du mandat du vérificateur**

- 18.1 L'office spécialisé est élu pour un an par l'assemblée générale sur préavis du comité. Il est rééligible d'année en année.

### **Art. 19 Nature du mandat du vérificateur**

- 19.1 L'office spécialisé examine les comptes et les pièces comptables de l'année précédente de AdE, et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.
- 19.2 L'office spécialisé prend connaissance des comptes de l'année précédente de TaNi, et les présentent à l'Assemblée générale.

### **Chapitre V : Elections et votations**

#### **Art. 20 Généralités**

- 20.1 Les décisions sont votées à la majorité des membres présents, exception faite des art. 22.2 et 23.  
Les décisions sont prises à main levée. Elles sont exprimés au bulletin secret par décision du comité ou à la demande du 1/3 des membres présents.
- 20.2 En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, il est procédé par tirage au sort.

#### **Art. 21 Elections**

- 21.1 Les élections des organes de Ade ont lieu, sauf en cas de vacance exceptionnelle, lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

#### **Art. 22 Modifications des statuts**

- 22.1 La révision partielle ou totale des statuts doit faire l'objet d'une communication écrite aux membres actifs et d'un préavis du comité.
- 22.2 La révision exige les deux tiers des voix de la totalité des membres actifs.
- 22.3 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend alors toutes ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 22.4 Le but humanitaire, tel que défini à l'art. 2, ne peut être remis en question.

#### **Art. 23 Dissolution**

- 23.1 La dissolution de Ade a lieu dans les cas prévus par la loi. Elle peut être décidée par l'Assemblée générale si elle figure expressément à l'ordre du jour et 2/3 des membres de Ade l'approuvent.
- 23.2 Si ce quorum n'est pas atteint, la procédure fixée par l'art. 22.3 est appliquée.
- 23.3 En cas de dissolution, la totalité des actifs de Ade revient à une autre organisation humanitaire suisse, non étatique, exonérée des impôts et poursuivant des buts équivalents, si celle-ci est dissoute.

### Chapitre VI : Fonds permanent

#### Art. 24 Montant

- 24.1 Dans la mesure du possible, Ade maintient en banque en Suisse un fonds permanent minimum, constitué par les dons et legs qui lui sont parvenus, d'un montant équivalent au coût de fonctionnement pendant 9 mois au moins des programmes de TaNi soutenus par Ade.
- 24.2 Ce fonds est destiné à assurer la continuité du fonctionnement des programmes de TaNi soutenus par Ade.

### Chapitre VII : Récolte et acheminement des fonds

#### Art. 25 Dons

- 25.1 Ade reçoit des dons en espèces provenant de particuliers, de collectivités publiques ou privées.
- 25.2 Ces dons sont affectés à la réalisation des buts de Ade.

#### Art. 26 Acheminement

- 26.1 Ces dons sont déposés sur un compte en Suisse de Ade.
- 26.2 Le comité est responsable de leur gestion et de leur transfert à TaNi. Il tient la comptabilité de ces mouvements.

#### Art. 27 Responsabilités financières

- 27.1 Le comité n'est responsable que de l'enregistrement et du transfert des dons reçus par Ade, ainsi que de la comptabilité de Ade.
- 27.2 Les questions de la récolte des fonds en Suisse et de leur affectation dans les programmes de Lima engagent les responsabilités respectives de Ade et de TaNi.

### Chapitre VIII : Bulletin d'information

#### Art. 28 Nature et fréquence

- 28.1 Un bulletin d'information trimestriel renseigne les membres sur les activités de TaNi et sur celles de Ade.

#### Art. 29 Rédaction

- 29.1 La rédaction du bulletin est principalement assumée par TaNi en collaboration avec Ade.

### **Art. 30 Edition**

30.1 Le bulletin est imprimé et publié en Suisse.

### **Art. 31 Distribution**

31.1 Le bulletin est distribué à tous les membres de Ade : membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs et membres passifs.

31.2 Le comité tient à jour la liste des destinataires abonnés au bulletin d'information.

31.3 Le montant de l'abonnement est compris dans le montant des dons des membres.

## **Chapitre IX : Dispositions finales**

### **Art. 32 Adoption et entrée en vigueur des statuts**

32.1 Les statuts initiaux ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 26 octobre 1989. Ils sont consultables auprès du comité par les membres actifs.

32.2 Les statuts ont été révisés par l'assemblée générale extraordinaire le 26 mai 2004 et le 14 juin 2007.  
Les derniers statuts ainsi révisés entrent immédiatement en vigueur.